

« 4KATS »

Société Civile Immobilière au capital de euros : 100
Siège Social : Bois Colombes (92270) au 5 avenue Allard

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Aurélien, Benjamin, Vincent TRAVERT,
Demeurant à Bois Colombes (92270) au 5 avenue Allard,
Né à Saumur (Maine et Loire) le 31 août 1979,
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Claudia KOZLOWSKI.

DE PREMIÈRE PART

Madame Claudia, Adelaïde KOZLOWSKI,
Demeurant à Bois Colombes (92270) au 5 avenue Allard,
Née à Senlis (Oise) le 14 mai 1982,
De nationalité française,
Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Aurélien TRAVERT.

DE DEUXIÈME PART

Monsieur Arthur, Michel, Christian KOZLOWSKI TRAVERT,
Demeurant à Bois Colombes (92270) au 5 avenue Allard,
Né à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine) le 26 décembre 2011,
De nationalité française,
Célibataire.
Enfant mineur non émancipé, représenté par Monsieur Aurélien TRAVERT et Madame Claudia KOZLOWSKI.

DE TROISIÈME PART.

Madame Victoria, Cécilia, Sophie KOZLOWSKI TRAVERT,
Demeurant à Bois Colombes (92270) au 5 avenue Allard,
Née à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine) le 20 juin 2014,
De nationalité française,
Célibataire.
Enfant mineur non émancipé, représenté par Monsieur Aurélien TRAVERT et Madame Claudia KOZLOWSKI.

DE QUATRIÈME PART.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils sont convenus d'instituer.

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les susnommés une Société Civile Immobilière qui sera régie par les présents statuts, les articles 1832 et suivants du Code Civil et tous les textes qui viendraient à les modifier ou les compléter.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France :

- L'acquisition, la vente et la gestion administrative de biens immobiliers,
- L'édification de constructions et généralement leur mise en valeur,
- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location et autrement des immeubles lui appartenant,
- Généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation et ne modifiant pas le caractère civil de la Société,
- La participation de la Société à toutes autres sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, prises de participations, alliances.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

4KATS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « SCI », puis de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**5 avenue Allard
92270 BOIS COLOMBES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département sur simple décision de la Gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à Quatre vingt dix neuf (99) années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue ci-après.

ARTICLE 6 APPORTS

Les associés soussignés apportent à la Société, savoir :

1	Monsieur Aurélien TRAVERTE, associé de première part, la somme de euros :	30
2	Madame Claudia KOZLOWSKI, associée de première part, la somme de euros :	30
2	Monsieur Arthur KOZLOWSKI TRAVERTE, associé de première part, la somme de euros :	20
2	Madame Victoria KOZLOWSKI TRAVERTE, associée de première part, la somme de euros :	20
Total égal au montant du capital social, soit euros :		100

Cette somme de Euros : Cent (100) a été déposée au crédit d'un compte provisoire, ouvert au nom de la Société en cours de formation dans les registres de la banque « LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS ».

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société, attestant de l'immatriculation de cette dernière au Registre du Commerce.

Clause limitative de responsabilité en cas d'associés mineurs :

Les statuts prévoient que Monsieur Arthur KOZLOWSKI TRAVERTE et Madame Victoria KOZLOWSKI TRAVERTE, enfants mineurs et associés de la société « 4KATS » ne pourront être redevables des dettes de la société au-delà du montant de leurs apports.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de euros : Cent (100). Il est divisé en Cent (100) parts de Un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

1	Monsieur Aurélien TRAVERTE, associé de première part, 30 parts numérotées de 1 à 30, ci :	30
2	Madame Claudia KOZLOWSKI, associée de première part, 30 parts numérotées de 31 à 60, ci :	30
2	Monsieur Arthur KOZLOWSKI TRAVERTE, associé de première part, 20 parts numérotées de 61 à 80, ci :	20
2	Madame Victoria KOZLOWSKI TRAVERTE, associée de première part, 20 parts numérotées de 81 à 100, ci :	20
Total égal au nombre de parts formant le capital social, ci :		100

Conformément à la Loi les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles sont intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés, suivant les modalités prévues par l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la Société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les Associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou pour achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 9 TITRE DES ASSOCIÉS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle aux nombres de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associées et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Lorsque les parts sociales sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 SCELLÉS

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur apport dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la Société la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la Société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 14 FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'associé défaillant, lequel perdra alors la qualité d'associé, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

ARTICLE 15 CESSIONS DE PARTS

1. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle aura été signifiée par acte extra-judiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication, conformément à la Loi.
2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.
3. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du ou des cessionnaires pressentis et en demandant l'agrément du ou desdits cessionnaires.

Dans les trois mois de la réception de cette lettre par la Société, cette dernière doit convoquer les associés en Assemblée Générale ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts. Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir les parts, ils sont réputés acquéreurs en proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achats sont notifiées au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec indication des noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843 - 4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis, à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois suivant cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné, ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans un délai de trois mois. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

4. Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en Société et aux attributions effectuées par une Société à l'un de ses associés.

ARTICLE 16 TRANSMISSION PAR SUITE DE DÉCÈS OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou à la suite d'une liquidation de communauté entre époux au profit de personnes, autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers, autres que les héritiers en ligne directe devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités et solliciter l'agrément de la manière prévu à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870 - 1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843 - 4 du Code Civil. La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés. Elle continuera avec le conjoint survivant ou, à défaut, avec les héritiers du défunt.

ARTICLE 17 NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale donnée par les mots « Pour la société « 4KATS », « Le Gérant » ou « L'un des Gérants » ou « Les Gérants », suivi de la ou les signatures du ou des gérants.

ARTICLE 18 DURÉE D'EXERCICE DES FONCTIONS DU GÉRANT

Le ou les gérants sont nommés à leurs fonctions pour une durée indéterminée.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne ni la dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 19 POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils

étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 FORME DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en Assemblée Générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 ASSEMBLÉES ET CONSULTATIONS ÉCRITES

L'Assemblée des associés est convoquée au lieu du Siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé peut demander, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours du mois avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptant, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux. Les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la Société dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 23 DÉCISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte, L'acte lui-même, s'il est sous seings privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations

ARTICLE 24 DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation, même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 25 DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant la majorité au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant le changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 26 INFORMATION DES ASSOCIÉS

Dès que les associés sont convoqués à une Assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au Siège Social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées ou tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au Siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au Siège Social, comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même au Siège Social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 28 COMPTES SOCIAUX - RAPPORT - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte de résultat et le bilan de la Société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en Assemblée Générale ou consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 29 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve, ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital, le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 30 MODALITÉS DE DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de la dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, par défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti, de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 31 TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société, soit en Société Civile d'un type particulier, soit en Société Civile commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises soit en groupement d'intérêt économique, et ce, dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions collectives extraordinaires, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Ils peuvent également décider la fusion de la Société avec toute Société Civile ou commerciale existante ou à créer dans les mêmes conditions. Toutefois, si la Société absorbante est une Société en nom collectif ou un groupement d'intérêt économique, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 32 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du Siègne Social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République par le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siègne Social.

ARTICLE 33 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires générés par l'établissement du présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 34 POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 35 REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTÉRIEURS

Les associés déclarent qu'à ce jour il n'a été accompli aucun acte au nom et pour le compte de la société actuellement en cours de formation.

En outre les associés donnent par les présentes à **Monsieur Aurélien TRAVERT**, susnommé et domicilié, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société.

1. Emprunter auprès de la banque « LCL - LE CRÉDIT LYONNAIS » dont le siège est à Lyon (69002) au 18 rue de la République, la somme maximum de euros : Cent cinq mille (105.000), moyennant les charges et conditions (intérêt et garanties) qui lui paraîtront les plus avantageuses pour la Société.
2. Au moyen de cet emprunt, acquérir de qui il appartiendra, les biens et droits immobiliers sis à Saumur (49400) au 1 place Saint Pierre, moyennant le prix principal de euros : Cent cinq mille (105.000), discuter et convenir, au mieux des intérêts de la Société, des clauses et conditions de cette acquisition.
3. A la sûreté et garantie de cet emprunt, en principal intérêts, frais et accessoires, concéder au profit de la Banque ou l'établissement financier prêteur le privilège de prêteur de deniers en premier rang sur les biens et droits à acquérir.
4. Exiger toutes justifications, faire toutes déclarations et toutes affirmations de sincérité, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Il est ici convenu que l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, emportera, de plein droit, reprise par cette dernière des engagements ci-dessus, accomplis en son nom et pour son compte par Monsieur Aurélien TRAVERT.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les PARTIES acceptent expressément de signer le présent acte en signature électronique via la plateforme YouSign et par conséquent déclarent que la version électronique du présent acte constitue l'exemplaire original et est parfaitement valable entre eux.

Les PARTIES déclarent ainsi que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, a la même force probante qu'un document écrit sur support papier tel qu'énoncé à l'article 1366 du Code civil et peut valablement être invoqué.

Les PARTIES s'obligent à ne pas contester l'admissibilité, l'applicabilité ou la force probante du présent acte tel que signé sous forme électronique.

Par conséquent, la version signée électroniquement du présent acte constitue une preuve de son contenu, de l'identité des PARTIES et de leur consentement aux obligations et aux conséquences légales ou factuelles qui en découlent.

Étant précisé que la version signée électroniquement du présent acte ne confère pas plus de droit ou obligation aux PARTIES que si le présent acte avait été constitué, signé et conservé sous forme papier.

Signé électroniquement,

<u>M. Aurélien TRAVER</u>	<u>Mme Claudia KOZLOWSKI</u>
<u>M. Arthur KOZLOWSKI TRAVER</u> Représentée par M. Aurélien TRAVER	<u>M. Arthur KOZLOWSKI TRAVER</u> Représentée par Mme Claudia KOZLOWSKI
<u>Mme Victoria KOZLOWSKI TRAVER</u> Représentée par M. Aurélien TRAVER	<u>Mme Victoria KOZLOWSKI TRAVER</u> Représentée par Mme Claudia KOZLOWSKI